

Michèle Raunet

Notaire associée – Étude Cheuvreux

CUA 2019-40-3

Décentralisation et aménagement dans le Grand Paris

L'importance du facteur temps

Depuis la période de la « première » décentralisation, l'aménagement urbain forme une compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales. Pour ce qui est des collectivités territoriales, la clause générale de compétence⁽¹⁾ permettait aux régions, aux départements et aux communes d'intervenir dans ce domaine. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoyait le transfert aux communes des compétences de planification urbaine et de délivrance des autorisations d'urbanisme, mais demeurait ambiguë en ce qui concerne l'aménagement urbain en tant que tel. L'appropriation de la compétence en matière d'aménagement urbain par les collectivités territoriales a été une réussite indéniable. Les acteurs locaux s'en sont largement saisis en initiant leurs opérations d'aménagement et en créant des outils permettant la mise en œuvre de cette compétence.

La loi MAPTAM⁽²⁾ du 27 janvier 2014 puis la loi NOTRe du 7 août 2015⁽³⁾ ont bouleversé la donne juridique. Dans un objectif de meilleure lisibilité du droit⁽⁴⁾, le bénéfice de la clause de compétence générale est désormais réservé aux seules communes. Par ailleurs, la compétence aménagement a été transférée aux intercommunalités, limitant ainsi, en théorie, la portée de la clause générale de compétence au bénéfice des communes.

La situation du territoire du Grand Paris est singulière, puisque la compétence aménagement est désormais partagée entre la métropole du Grand Paris (MGP), instituée le 1^{er} janvier 2016, et les

établissements publics territoriaux (EPT) créés par la loi NOTRe⁽⁵⁾. Ce texte a introduit la subtile notion d'intérêt métropolitain pour opérer ce partage. Or, les collectivités territoriales (communes, départements, région) franciliennes semblent avoir du mal à accepter cette situation tant d'un point de vue des élus que de l'administration. Elles ne se sont pas toutes encore organisées en conséquence. Force est de constater également un mouvement de réappropriation par les communes de cette compétence avec la complicité du législateur. La loi ELAN du 23 novembre 2018⁽⁶⁾ en est un exemple frappant. Les grandes opérations d'urbanisme (GOU) qui devaient constituer à l'origine une compétence partagée entre l'État et les intercommunalités dépendent de l'avis conforme⁽⁷⁾ des communes situées dans le périmètre de la GOU. La loi ELAN intègre également une disposition permettant dans les périmètres des OIN existants ou futurs, dans des secteurs identifiés, de redon-

5 Dix-huit mois avant la loi NOTRe, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, janvier prévoyait dans son article 12 la création d'un EPCI à fiscalité propre, la métropole du Grand Paris qui serait composée de « territoires » vastes entités d'au moins 300 000 habitants, sans réelle autonomie. Il s'agissait d'une architecture très intégrée de la MGP prévoyant la disparition des grandes intercommunalités franciliennes et le transfert de leurs ressources et de leurs compétences à la MGP. Le Conseil des élus, très opposé à ce texte a souhaité que les territoires disposent de beaucoup plus de pouvoir. L'un des enjeux était de donner une personnalité juridique aux conseils de territoires pour préserver une coopération intercommunale de proximité afin qu'ils puissent exercer les compétences non métropolitaines censées revenir aux communes qui n'auraient pas forcément les moyens ni la volonté de les exercer, et permettre des mutualisations poussées dans des compétences qui n'avaient pas vocation à être exercées à l'échelle de la métropole.

6 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (voir spécifiquement article 1) novembre .

7 Avis conforme des communes sur (i) la qualification de GOU, son périmètre et sa durée, (ii) le transfert de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'EPCI, (iii) le transfert de compétence à l'EPCI en matière de réalisation, construction, adaptation, gestion des équipements publics nécessaires à la GOU.

1 Expression forgée par la doctrine à partir de la rédaction de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 et signifiant que les collectivités territoriales ont vocation à intervenir dans toutes les affaires répondant à un intérêt public local.

2 Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles janvier.

3 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République août .

4 Étude d'impact de la loi NOTRe ; Rapport Balladur. Étude d'impact du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOR : RDX1412429L/Bleue-1 en date du 17 juin 2014.

ner la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à la commune concernée, tant que l'opération n'est pas suffisamment avancée (C. urb., art. L.102-14).

De nombreux acteurs opérationnels et plusieurs chercheurs^[8] considèrent que la gouvernance de l'aménagement urbain en Île-de-France telle que prévue par les derniers textes est incohérente, incompréhensible et de ce fait inefficace. Elle ne répondrait pas aux enjeux du Grand Paris en matière de développement économique et de logement notamment. Pourtant, dans ce contexte d'incertitude et de complexité apparentes, l'Île-de-France a vu une reprise importante des opérations d'aménagement depuis quelques années et demeure très attractive dans la compétition mondiale^[9].

Par ailleurs, on constate que les collectivités territoriales, et notamment les communes, ont perdu la compétence en matière d'aménagement, mais pilotent encore largement les opérations en cours sur leur territoire. Elles s'organisent pour rester maîtres de leur territoire, notamment au travers de leurs outils d'aménagement ou des modalités de gouvernance des intercommunalités.

Yves Jégouzo^[10] a mis l'accent sur l'importance de la temporalité en matière de décentralisation et d'aménagement du territoire. Il précise qu'il a fallu presque vingt ans pour que l'on prenne conscience des effets négatifs d'un urbanisme principalement « communal » marqué par la stagnation de la planification stratégique, ou encore l'accumulation des inégalités entre communes et entre quartiers. Ce n'est véritablement que dans les années 2000 que s'amorce un grand virage vers l'urbanisme intercommunal. C'est ainsi que la loi Chevènement du 12 juillet 1999^[11] fait de « l'aménagement de l'espace » une compétence obligatoire des nouvelles communautés qu'elle institue. Yves Jégouzo précise également que cette évolution a été largement favorisée par le développement des nouvelles politiques de développement durable. La compétence intercommunale est obligatoire s'agissant du programme local de l'habitat, du plan de déplacement urbain, etc. L'intégration croissante de ces politiques dans la planification urbaine devait logiquement conduire au transfert à l'intercommunalité de la compétence aménagement. Cette analyse permet de comprendre ce qui se déroule actuellement dans le Grand Paris par rapport au reste de la France. En effet, la dimension intercommunale de l'aménagement dans la petite couronne n'étant obligatoire que depuis la loi NOTRe, les réticences sont encore très fortes.

I. Une compétence intercommunale qui ne fait pas l'unanimité dans le Grand Paris

Depuis la décentralisation, l'aménagement urbain est une compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales,

8 Sur ce point voir par exemple : Renaudie, « le Grand Paris », stratégies urbaines et rivalités géopolitiques, Vol. 4, n° 135, 2016, p. 49-79 ou Daucé S., *JCPA* 2015, n° 38-39 septembre, p. 2274.

9 Gilli F., *Grand Paris, L'émergence d'une métropole*, Nouveaux Débats, Paris, Presses de Sciences Po, 2014.

10 « Aménagement du territoire et urbanisme : Quelle décentralisation », *Revue française d'administration publique*, Vol. 4, n° 156, 2015, p. 1049-1054.

11 Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

communes, départements et régions. L'État est largement resté présent en ce domaine en Île-de-France avec la création des opérations d'intérêt national (OIN)^[12] et les établissements publics d'aménagement (EPA) dédiés dès les années 1970 notamment au sein des villes nouvelles : Evry, SQEY, Melun-Sénart, Cergy... et la présence de l'AFTRP^[13] qui a rayonné sur tout le territoire francilien.

À partir de la loi du 6 février 1992 d'administration territoriale de la République^[14], mais surtout de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, l'aménagement devient une compétence intercommunale pour les projets d'intérêt communautaire. La loi Chevènement instaure les communautés de communes et d'agglomération. En Île-de-France, Plaine Commune est la plus ancienne. Cinq villes de Seine-Saint-Denis créent, le 1^{er} janvier 2000, la communauté de communes Plaine Commune qui, un an plus tard, devient communauté d'agglomération. Elles sont rejointes ensuite par plusieurs autres communes. Plaine Commune se saisit pleinement de la compétence aménagement et, avec son opérateur dédié Plaine Commune Développement, contribue à l'aménagement de la Seine-Saint-Denis.

En Île-de-France, deux autres communautés d'agglomération naissent à la fin des années 2000 : la communauté d'agglomération Est Ensemble, aussi située en Seine-Saint-Denis, et la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO) qui jouent chacune un rôle très important dans le domaine de l'aménagement.

Cet élan intercommunal est rompu en Île-de-France par l'adoption de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement par l'amendement Dallier, sénateur de Seine-Saint-Denis^[15]. L'article 35 de la loi dispose que « dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. » Toutefois, aux termes de l'amendement Dallier « sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de

12 Une opération d'intérêt national est, en France, une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme et d'aménagement (compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme, pour créer et réaliser les zones d'aménagement concerté, pour percevoir les participations d'urbanisme, etc.). La définition de l'OIN se trouve désormais codifiée à l'article L. 102-12 du Code de l'urbanisme.

13 Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), désormais dénommée Grand Paris Aménagement est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), créé par l'État et 1962. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble de l'Île-de-France. Il œuvre dans quatre métiers : études et montage d'opérations, ingénierie foncière et immobilière, aménagement, constructions publiques.

14 Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dite loi JOXE.

15 Voir sur ce sujet : Marsaud, J, Pour une gouvernance polycentrique, *Gaz. Comm.*, 2010.

Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

L'article 35 avait pour objectif de systématiser l'intercommunalité sur le territoire français, mais la petite couronne en est dispensée et bénéficie ainsi d'un régime d'exception. Il résulte de ce texte que toutes les communes qui réfutaient d'emblée l'intercommunalité n'ont pas créé d'EPCL à fiscalité propre. Or il est clair, comme l'a démontré Yves Jégouzo⁽¹⁶⁾ spécifiquement dans le domaine de l'aménagement que la temporalité dans ces matières est fondamentale. Elle est source d'appropriation et de meilleure compréhension des enjeux de ces nouveaux outils par les acteurs.

Il est intéressant de se poser la question de savoir quel est l'impact de la création de la Métropole du Grand Paris et des douze établissements publics territoriaux le 1^{er} janvier 2016 sur cette situation.

II. Une compétence partagée depuis la loi NOTRe entre les EPT et la MGP

La loi MAPTAM⁽¹⁷⁾ du 27 janvier 2014 puis la loi NOTRe du 7 août 2015⁽¹⁸⁾ ont bouleversé la donne juridique. La loi NOTRe, dans un objectif de meilleure lisibilité du droit⁽¹⁹⁾, a réservé le bénéfice de la clause de compétence générale aux seules communes. Par ailleurs, sur le territoire du Grand Paris, la compétence aménagement est désormais partagée entre la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux.

La compétence aménagement est attribuée à la MGP à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, l'exercice de cette compétence est subordonné à la définition d'un intérêt métropolitain (CGCT, art. L. 5219-1, II, 1^o). La MGP a défini cet intérêt métropolitain en matière d'aménagement lors de son conseil métropolitain du 8 décembre 2017. En ce qui concerne les opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, une seule opération existante est déclarée d'intérêt métropolitain (la ZAC des docks à Saint-Ouen). Pour les opérations futures, relèveront de l'intérêt métropolitain celles qui répondent à l'un des six critères objectifs listés dans la délibération. À ce stade, six futures opérations ont été pré-identifiées comme répondant à l'un des six critères retenus⁽²⁰⁾. La délibération a pris effet au 1^{er} janvier 2018. À partir de cette date, suite à la définition de cet intérêt métropolitain,

la compétence aménagement est désormais répartie entre la MGP et les EPT⁽²¹⁾. Les communes ne disposent plus de compétences en la matière, ce qui a deux conséquences juridiques importantes :
– en application du XII de l'article 133 de la loi NOTRe, la MGP ou l'EPT se substituent de plein droit à la commune en tant que partie aux contrats d'aménagement en cours, dès le transfert de compétence effectif. Ils deviennent les concédants des opérations d'aménagement ;

– par ailleurs, l'actionnariat des entreprises publiques locales dans le domaine de l'aménagement doit évoluer afin de tenir compte de l'évolution des compétences de leurs actionnaires. 29 entreprises publiques locales (EPL)⁽²²⁾ interviennent sur le périmètre de la MGP dans le domaine de l'aménagement et sont donc concernées par ces évolutions. En fonction des opérations d'aménagement dont elles ont la charge, ces EPL doivent accueillir en tant qu'actionnaires la MGP et/ou l'EPT.

Les textes juridiques semblent ainsi très clairs. Cependant, plusieurs éléments ont pour conséquence un manque de lisibilité de l'écosystème juridique.

Tout d'abord, les textes ont beaucoup évolué sur des délais courts rendant difficile leur appropriation, voire assimilation par les différents acteurs. Entre la loi MAPTAM et la loi NOTRe que 18 mois seulement séparent, certaines évolutions sont très importantes⁽²³⁾ et modifient en profondeur la gouvernance du Grand Paris, notamment pour ce qui est de la nature juridique et du rôle des EPT.

Par ailleurs et surtout, peu d'acteurs locaux acceptent ce nouvel environnement. Tout d'abord, beaucoup de maires ne souhaitent pas perdre la compétence aménagement compte tenu des conséquences qu'elle a sur le territoire dont ils ont la responsabilité et ont donc pris des dispositions ou ont des pratiques leur permettant de conserver tout ou partie de leur pouvoir en ce domaine. Ceci d'autant plus que la loi ne règle pas la question de manière claire les modalités de transfert de propriété et de reprise des bilans d'opération d'aménagement par les EPT.

Force est de constater qu'une fois créés, les maires se sont totalement appropriés les nouveaux EPT, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement. Ils ont organisé une gouvernance au sein de laquelle les maires conservent tout ou partie du pouvoir. L'EPT est législativement compétent en matière de droit de préemption, de droit de priorité, de PLUI et d'aménagement pour toutes les opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain⁽²⁴⁾. Or, en pratique, le droit de préemption est signé soit par le président ou les vice-présidents pour ce qui est des communes dont ils sont les maires. Pour les autres communes de l'EPT, le président signe avec l'accord préalable du maire de la commune sur le territoire duquel le bien concerné est situé. Il est également fréquent que l'EPT délègue l'exercice du droit de préemption aux communes, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi égalité et citoyenneté. Le PLUI est quant à lui souvent élaboré en

16 « Aménagement du territoire et urbanisme : Quelle décentralisation », Revue française d'administration publique, Vol. 4, n° 156, 2015, p. 1049-1054.

17 Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles janvier .

18 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF n° 0182 du 8 août 2015.

19 Étude d'impact de la loi NOTRe ; Rapport Balladur, Étude d'impact du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOR : RDX1412429L/Bleue-1 en date du 17 juin 2014.

20 Rosny Métropolitain phase 2, enfouissement des lignes à très haute tension à Villeneuve-la-Garenne, pont de Rungis à Thiais, projet dit Louis Lumière à Noisy-le-Grand, Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan, projet « Métropoliser la plaine de l'Ourcq » sur le territoire de l'EPT Est Ensemble.

21 Conformément au a) du 1^o du II de l'article L. 5219-1 et au IV de l'article L. 5219-5 du CGCT.

22 14 SEML et 15 SPL/SPLA.

23 Voir sur ce point par exemple : GRIDAUH, *Droit de l'aménagement, de l'urbanisme de l'habitat*, commentaire des décrets n° 2015-1655 à 1665 du 11 décembre 2015 relatifs à la MGP et fixant le périmètre des EPT, p139-140, éd. Le Moniteur, 2016.

24 Délibération du conseil métropolitain du 8 décembre 2017.

co-pilotage : rien ne se fait sans l'accord du maire pour chaque commune. Les opérations d'aménagement sont également élaborées en co-pilotage sur chaque commune avec le maire concerné.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les EPT sont compétents en matière d'aménagement, pour toutes les opérations d'aménagement qui ne sont pas d'intérêt métropolitain²⁵. En conséquence, l'EPT doit entrer au capital des SPL ou SEM compétentes en matière d'aménagement. Il en résulte en principe une évolution de l'actionnariat et une perte de majorité des communes. Le cas d'un transfert de compétence entre collectivités et groupements est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 1521-1 du CGCT²⁶ qui disposent que : « la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte. »

Au regard de ce texte, en principe, 2/3 des actions des sociétés d'aménagement devraient être transférés à l'EPT du fait du transfert de la compétence aménagement à ce dernier.

Toutefois, ce texte est sujet à interprétation. La doctrine administrative précise ainsi : « Il est à noter que l'article L. 1521-1 du CGCT s'applique uniquement en cas de transfert intégral d'une compétence. » Cette disposition permet donc d'écarter le transfert d'action des sociétés à objet multiple dans les conditions prévues par ce texte à savoir transfert de 2/3 des actions à l'EPT. Par ailleurs, cette même doctrine précise que ces particularités ne mettent pas fin aux liens *in house* entre la SPL et ses actionnaires.

Le Conseil d'État a rendu une décision le 14 novembre 2018, sur une controverse jurisprudentielle relative à la question de savoir si une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre peuvent s'associer au capital d'une société publique locale, alors même qu'ils ne disposent chacun que d'une partie des compétences qui fondent l'objet social de la société. En répondant par la négative, le Conseil d'État remettait même en cause la pérennité du modèle des SPL à objet mixte et, par extension des SEM²⁷.

La loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales a mis semble-t-il fin à cette situation. Le texte a été adopté en moins de 6 mois sur proposition du Sénat en réaction à la décision du Conseil d'État. Toutefois, bien que le Gouvernement ait renoncé aux amendements du texte pour éviter un assouplissement excessif de la législation en vigueur (en permettant notamment l'entrée au capital de communes exerçant des compétences très marginales), le risque de contournement

est réel par les élus locaux et une circulaire devrait donc être transmise aux préfets avant d'engager une réforme législative d'ampleur à ce sujet (notamment basée sur les rapports de la cour des comptes faisant état des dérives constatées). En effet, l'intégration ou la conservation d'actionnaires possédant des compétences très marginales au sein d'une SPL pose la question de l'intervention de la SPL *in house* à l'occasion de certaines opérations. La présente loi précise en effet qu'une collectivité ou un groupement peut être actionnaire d'une SPL ou d'une SEM si elle est compétente pour au moins une activité comprise dans l'objet de cette société.

Parallèlement à ces discussions sur l'interprétation des textes juridiques, il est fondamental d'obtenir le consensus de l'ensemble des maires du territoire pour qu'ils acceptent que l'EPT entre au capital d'une SPL communale. Pour emporter l'adhésion des maires d'un territoire l'entrée au capital de l'EPT s'est donc accompagnée souvent d'un règlement intérieur et d'un pacte d'actionnaires. Dans le domaine de l'aménagement, ces documents prévoient que rien ne se fait sur le territoire d'une commune sans son accord préalable.

Cette analyse historique succincte de 1999 à 2018 de l'organisation et des liens entretenus entre les acteurs de l'aménagement met l'accent sur un retour en force des communes dans le domaine de l'aménagement. Le pouvoir de veto qui leur est alloué par la loi ELAN en ce qui concerne les PPA et la GOU est très probant à cet égard, alors même que la Loi ELAN est une loi votée par une Assemblée Nationale qui n'était plus composée d'élus locaux²⁸. De plus, on constate un regain d'intérêt pour les maires tant au sein du monde politique, médiatique qu'universitaire²⁹. Enfin, le rôle central qui leur a été conféré dans le Grand Débat suite à la crise des « Gilets jaunes » atteste de ce retour en force.

Au vu de ces éléments, le droit de l'aménagement va probablement pendant les prochains mois, voire les prochaines années, se construire en s'adaptant à la pratique, et notamment aux pratiques des maires qui semblent devoir rester centraux. Il n'est pas certain que l'élection au suffrage universel en 2020 des représentants de l'EPT modifie la donne. Or, de nombreux sujets d'aménagement ne peuvent pas être traités à la seule échelle communale³⁰ ou même à celle des EPT. La politique du logement, la transition écologique, le développement économique doivent donner lieu à des réflexions stratégiques à un niveau métropolitain. Il est fondamental que chacun des acteurs soit au bon niveau d'action et de réflexion. C'est l'enjeu des prochaines années.

28 Le projet de loi ELAN présenté initialement par le gouvernement prévoyait une procédure de passer outre en cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs communes pour créer une GOU par arrêté du préfet. Toutefois, l'association des maires de France et le Sénat se sont fortement mobilisés et ont obtenu le recueil de l'avis conforme des communes pour créer la GOU ainsi que la possibilité de voir assortir l'avis des communes de prescriptions afin d'inciter les autorités à l'initiative de la GOU de construire un projet faisant l'objet d'un consensus de tous les acteurs concernés.

29 Voir en ce sens le colloque EPFIF/Le Monde en date du 4 décembre 2018. Un des intitulés des tables rondes est très éclairant : Les maires maillons forts du Grand Paris ?

30 Voir sur ce point notamment : Missika JL., Musseau P., Waller M, Pour une gouvernance partagée du Grand Paris : des communes aux communs, *Telos*, 22 et 23 octobre 2018.

25 Il n'y en a pas sur le territoire de l'EPT 10.

26 Cet article relatif aux SEM s'applique également aux SPL/SPLA conformément aux articles L. 1531-1 du CGCT et L. 327-1 du Code de l'urbanisme.

27 Le Chatellier G. « Sociétés publiques locales et règles de compétences : fin de partie ? » commentaire sur Conseil d'État, 14 novembre 2018, n° 405628 et 405690, *AJCT* 2019, p. 91.